

Les conditions d'agrément et d'assermentation des agents de police municipale

L'article 94 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n°2011-267 du 14 mars 2011 a modifié les 2 et 3 alinéas de l'article L.412-49 du code des communes relatifs aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de police municipale : ces dispositions ont depuis été codifiées, pour partie, à l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012.

Deux modifications ont été apportées par l'article 94 de la loi précitée : d'une part, la durée de validité de l'agrément et l'assermentation des agents de police municipale a été précisée (1°), et d'autre part, une possibilité de suspendre en urgence l'agrément de ces agents a été créée (2°).

1° La validité de l'agrément et l'assermentation des agents de police municipale

Nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les agents de police municipale doivent faire l'objet d'un double agrément, par le procureur de la République d'une part, par le représentant de l'Etat dans le département, d'autre part ; ils doivent en outre prêter serment devant le tribunal d'instance de leur lieu d'affectation.

L'article 94 de la loi précitée prévoit que le double agrément et le serment prêté par les agents de police municipale « *restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai.* »

Le double agrément et le serment prêté par un agent de police municipale n'ont donc plus à être renouvelés en cas de mutation de cet agent dans une commune ou un EPCI situés dans un nouveau ressort judiciaire, dès lors qu'il continue d'exercer des fonctions d'agent de police municipale.

Toutefois, afin de permettre au procureur de la République d'exercer ses prérogatives, il importe qu'il ait une connaissance actualisée et exhaustive de la liste des agents qui exercent dans son ressort des pouvoirs de police judiciaire.

C'est pourquoi l'article 94 prévoit que les procureurs de la République de l'ancien lieu d'exercice et du nouveau lieu d'affectation de l'agent sont informés sans délai de tout changement de lieu de fonction.

Cette disposition ne précise ni la forme, ni le contenu de l'avis qui doit être donné aux procureurs de la République concernés.

Je ne verrai toutefois qu'avantage à ce que la mairie ou l'EPCI qui emploie un agent de police municipale muté transmette au procureur du nouveau lieu d'exercice, directement ou par l'intermédiaire de la mairie ou l'EPCI d'embauche, les pièces afférentes à son double agrément et son assermentation d'origine.

Pour autant, si des municipalités ou des EPCI se montraient réticents pour communiquer de telles pièces ou en cas de doute sur les documents fournis, je vous rappelle que les documents relatifs à l'agrément délivré par le procureur de la République ou à l'assermentation peuvent aussi être obtenus auprès des juridictions qui ont délivré cet agrément et reçu le serment de l'intéressé.

2° La procédure de suspension en urgence de l'agrément des agents de police municipale

L'article 94 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 prévoit en outre qu'« en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à (la) consultation (du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale). »

Il résulte de ces nouvelles dispositions qu'outre la procédure de droit commun prévue pour suspendre l'agrément d'un agent de police municipale, le procureur de la République territorialement compétent dispose également du pouvoir de suspendre en urgence un agrément, sans avoir à consulter préalablement le maire ou le président de l'EPCI qui l'a recruté, ni à respecter le principe du contradictoire.

Cette procédure particulière vise notamment les hypothèses où le procureur de la République est informé de faits particulièrement graves qui mettent en cause l'honorabilité d'un agent de police municipale ou sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, et nécessitent de l'empêcher sans délai de continuer d'exercer.

Dans ces situations, il appartient donc au procureur de la République d'apprécier si :

- d'une part, les faits dont il est avisé sont de nature pour l'agent concerné à compromettre « les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel il a été nommé par le maire » (Conseil d'Etat, section de l'intérieur, avis du 29 septembre 1987 n°342821) ;
- d'autre part, la suspension envisagée de son agrément nécessite d'être mise en œuvre sans délai.

J'appelle votre attention sur la nécessité ensuite pour le procureur de la République d'initier à bref délai la procédure de droit commun, pour rapporter ou confirmer sa décision de suspension d'agrément, après avoir convoqué l'intéressé et l'avoir mis en mesure de présenter toute observation, directement ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix.

Le retrait ou la suspension d'un agrément sont en effet des décisions administratives individuelles défavorables. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ces décisions doivent être motivées de manière circonstanciée et précise.

En outre, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'agent concerné doit être mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations en défense avant que l'autorité compétente ne lui retire l'agrément. Dans cette perspective, il convient d'aviser l'agent concerné, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, de ce qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée. Ce courrier doit notamment rappeler à l'intéressé son droit de faire des observations directement ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix, avant l'expiration d'un délai convenable qui peut être fixé à 8 jours à compter de la réception de la dite lettre.

Dans l'hypothèse d'une décision de retrait d'agrément, qui ne pourra être prise qu'à l'expiration de ce délai de 8 jours, la notification de cette décision à l'intéressé, qui pourra être également faite par lettre recommandée avec accusé de réception, doit l'informer de la possibilité d'engager un recours administratif ou un recours en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de cette notification, en application de l'article R.421-5 du code de justice administrative.